

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande en date du 04 janvier 2023, de la société AVIVA CUISINES sise 17 place Magellan à Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, avec la présence de deux oriflammes positionnées sur le domaine public devant son établissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette occupation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 20 janvier 2023, la société AVIVA CUISINES est autorisée à mettre en place deux oriflammes sur le domaine public, situées 17 place Magellan à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les oriflammes seront installées par la société AVIVA CUISINES de manière à assurer à tout moment la libre circulation des piétons en respectant un passage minimum d'1,40 mètre.

ARTICLE 3 : Les deux oriflammes devront être impérativement enlevées en dehors des horaires d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 4 : Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.

ARTICLE 5 : Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

ARTICLE 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer ses oriflammes en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.

ARTICLE 7 : La société AVIVA CUISINES sera en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment par les personnes ayant autorité.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0007

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0007
Autorisation
d'occupation du
domaine public -
oriflammes -
17 place Magellan -
AVIVA CUISINES -
à compter
du 20 janvier 2023

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification au titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JANVIER 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en Préfecture de Nantes le 10 janvier 2023

Publié le 10 janvier 2023